PA-02

L'intérêt général se prouve par les faits, pas par les statuts

Faire des membres les opérateurs et non les bénéficiaires, puis tenir le comptage au fil de l'eau, dès le premier jour.

Famille	*Généricité*	*Confiance*
Patterns	GÉNÉRIQUE	★★ éprouvé ailleurs, pas encore ici
Statut	*Écrit le*	*Licence*
EXPLORÉ — production du corpus, non validée par une décision	14 septembre 2026	CC BY-SA 4.0

Contexte

Un collectif dont les membres vivent du lieu qu'ils gèrent veut être reconnu d'intérêt général — pour recevoir des dons ouvrant droit à reçu fiscal, pour accéder à des financements, ou simplement pour être défendable. Il se heurte au critère qui écarte les organismes fonctionnant **au profit d'un cercle restreint de personnes**.

Forces en tension

- **Les bénéficiaires immédiats sont les membres.** C'est la définition même d'un collectif autogéré, et c'est exactement ce que le critère vise.
- **La tentation est de résoudre le problème par la formulation** : élargir l'objet statutaire jusqu'à ce qu'il paraisse ouvert. Cela ne trompe personne et fragilise l'ensemble.
- **La preuve demande du temps** — deux à trois ans d'activité documentée — alors que le besoin de financement est immédiat.
- **Personne ne compte rétrospectivement.** On s'aperçoit du manque au moment de constituer le dossier, trois ans trop tard.

Solution

Faire des membres les opérateurs et non les bénéficiaires, puis tenir le comptage au fil de l'eau, dès le premier jour.

Deux volets indissociables.

1. **La rédaction.** L'objet associatif nomme des bénéficiaires qui excèdent clairement les membres : le public accueilli, les personnes formées, les collectifs essaimés, la collectivité au titre de la protection du milieu. Les membres y figurent comme ceux qui font, pas comme ceux qui reçoivent. Complété par une **ouverture réelle de l'adhésion** (critères publiés, pas de cooptation discrétionnaire, recours possible contre un refus) et par la **non-appropriation** (aucun lot privatif attribué, redevance couvrant au moins les charges, dévolution désintéressée).

2. **Le registre.** Un comptage daté et chiffré, tenu comme un relevé de pluviomètre :

- personnes accueillies dans l'année — chantiers, visites, séjours
- journées de chantier ouvertes au public
- formations et transmissions : nombre, participants, thèmes
- partenariats avec des structures extérieures, publiques comprises
- documentation publiée, et reprises constatées par des tiers
- surfaces sous gestion écologique, observations naturalistes versées aux bases publiques
- décisions et comptes publiés

Conséquences et coûts

Ce qu'on gagne. Un dossier de preuve constitué le jour où il faut le produire. Une position défendable devant l'administration, et — ce qui compte davantage — une raison d'être vérifiable par le collectif lui-même. Le registre répond à la question qui décide de l'avenir d'un lieu : *est-ce qu'on fait réellement ce qu'on dit qu'on fait ?*

Ce qu'on paie. Une discipline de comptage, tous les mois, y compris les mois où rien ne se passe — et surtout ceux-là, parce qu'un registre qui montre des creux est plus crédible qu'un registre lisse. Et une contrainte de fond : **s'ouvrir réellement**. Le patt-

ern ne consiste pas à décrire une ouverture, il consiste à la produire. Un collectif qui ne veut pas recevoir de public ne doit pas prétendre à l'intérêt général.

Contre-indications

- **Ne pas appliquer si le collectif ne souhaite pas s'ouvrir.** Il existe d'autres formes juridiques — société civile, coopérative, indivision — qui n'exigent pas l'intérêt général. Mieux vaut une structure honnête qu'un intérêt général simulé.
- **Ne pas déposer de rescrit avant d'avoir la matière.** Les praticiens conseillent 18 à 36 mois d'activité documentée. Une réponse négative explicite est opposable et peut déclencher des obligations rétroactives lourdes.
- **Ne pas confondre élargir l'objet et élargir l'action.** Un objet large avec une action fermée est plus fragile qu'un objet étroit assumé : il donne prise au reproche de façade.
- **Attention aux bénéficiaires définis cumulativement par la profession et le territoire.** Le tribunal administratif de Pau a refusé le rescrit mécénat sur ce seul motif le 16 juin 2025. « Les habitants de tel village qui exercent telle activité » est exactement la combinaison sanctionnée.

Vérification

Le test : **décrire l'année écoulée sans nommer aucun membre.** Que reste-t-il ? Si la description est vide, l'intérêt général n'existe pas encore — quels que soient les statuts.

Patterns liés

PA-01 — l'autre condition de survie du montage.

Sources

BOFiP BOI-IR-RICI-250-10-10[1], § 90 et 130-210 · TA Pau, 16 juin 2025, n° 2301412 — France générosités[2] · Associathèque — le cercle restreint[3] · La Terre en Commun — statuts et objet[4] · rapport Yves Blein (2016)

CoMons, Collectif du Mons — PA-02, L'intérêt général se prouve par les faits, pas par les statuts. Fiche du Grain, CC BY-SA 4.0. Version en ligne : comons.actitude.org/grain-pa-02-preuve-par-les-faits.html

1. https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5825-PGP.html/identifiant=BOI-IR-RICI-250-10-10-20170510
2. https://www.francegenerosites.org/actualites/jurisprudence-la-notion-de-cercle-restreint-de-personnes/
3. https://www.associatheque.fr/fr/focus-cercle-restreint.html
4. https://encommun.eco/fonds-de-dotation/statuts-et-objet-du-fonds